

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT N° 2012-240**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-226  
« RELATIF À LA TARIFICATION POUR DES SERVICES RENDUS  
À DES TIERS (INCLUANT ÉCOCENTRE) »**

**Considérant** le règlement numéro 2011-226 « Règlement relatif à la tarification pour des services rendus à des tiers (incluant écocentre) »;

**Considérant** que le matériel électronique prévu à ce règlement est maintenant assujéti au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1);

**Considérant** que la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre doit être modifiée afin que le matériel électronique soit accepté soit frais;

**Considérant** qu'il y a lieu d'assurer la concordance du règlement numéro 2011-226 avec la réglementation afférente en vigueur;

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 2011-226 afin d'être conforme au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1);

**Considérant** que l'avis de motion de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été envoyé par lettre recommandée le 26 juillet 2012 aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau;

**En conséquence,**

**Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :**

**Article 1 – La tarification et frais exigibles pour l'écocentre**

L'article 4 du règlement 2011-226 est abrogé.

**Article 2 – Frais exigibles pour l'écocentre**

Afin d'harmoniser la tarification pour des services rendus à des tiers par la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau au Centre de transfert et Écocentre au *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* (c. Q-2, r.40.1), l'article 5 du règlement 2011-226 est en entier remplacé par le nouvel article 4 suivant :

**« Article 4 – Frais exigibles pour l'écocentre**

Les matières résiduelles acceptées à la division écocentre du Centre de transfert des matières résiduelles de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et les tarifs qui leur sont applicables lorsqu'elles sont transportées sont établis dans le tableau suivant :

**Matières acceptées sans frais****Métaux**

Tous les métaux ferreux et non ferreux	<b>gratuit</b>
Appareils électroménagers	
Bonbonnes de propane	

**Pneus d'auto et de camion < 123,19 cm (48,5")**

Avec ou sans jantes	<b>gratuit</b>
---------------------	----------------

**Résidus domestiques dangereux**

Peinture, huiles et filtres à huile	<b>gratuit</b>
Piles usées	
Lubrifiants aérosol, graisses	
RDD organiques ou inorganiques	
Ampoules fluocompactes et tubes fluorescents (néons)	
Lampes à décharge haute densité, lampes au sodium à basse pression, lampes UV, LED, ampoules cassées, etc.	

**Équipement électronique**

Boîtier d'ordinateur, téléphone cellulaire, télécopieur, imprimante, systèmes de son, coupoles Bell Express Vu, écran d'ordinateur, téléviseur, etc. comprenant tous les périphériques et le câblage	<b>gratuit</b>
--	----------------

**Matières tarifées - Minimum 15 \$ par visite****Bois naturel et résidus végétaux**

Bois d'œuvre	<b>50,00 \$/tonne</b>
Contreplaqué et panneaux dérivés (MDF, OSB)	
Branches, feuilles et gazon (aucun sac de plastique n'est accepté)	

**Matériaux de construction**

Béton armé ou non armé	<b>30,00 \$/tonne</b>
Matériaux triés ou mélangés (inclut gypse, bardeau d'asphalte, vinyle, etc.)	<b>125,00 \$/tonne</b>
Bois traité, bois peint	

**Déchets et matières recyclables**

Matières recyclables	<b>55,00 \$/tonne</b>
Déchets domestiques et gros déchets (meubles, etc.)	<b>150,00 \$/tonne</b>
Plastique d'ensilage (plastique agricole)	
Matériaux de démolition/rénovation, métaux ou bois naturel <u>mélangés avec des déchets</u>	
Pneus surdimensionnés > 123,19 cm (48,5")	<b>0,65 \$/kg</b>

**Matières tarifées - frais unitaires**

Bonbonnes de propane de type camping (vertes) à utilisation unique	<b>5,00 \$/unité</b>
--	----------------------

Les matières acceptées à l'écocentre sont assujetties à des tarifs selon le principe « utilisateur-payeur » et selon le type et la masse des matières.

Les opérateurs du site sont chargés de déterminer la nature des matières reçues et les tarifs à appliquer. Les décisions des opérateurs sont finales.

L'utilisateur autre qu'une municipalité membre désirant bénéficier d'un tarif réduit (métal, bois, etc.) applicable aux matières triées devra en effectuer lui-même le tri. Les matériaux non triés seront chargés au plus haut tarif applicable.

**Article 3 : Modification de concordance**

Les articles 6, 7 et 8 du règlement 2011-226 sont remplacés par les articles 5, 6 et 7 suivants.

### **Article 5 – Application des taxes**

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

### **Article 6 – Modalités de paiement**

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

**Pierre Rondeau**  
Préfet

---

**Véronique Denis**  
Greffière et adjointe à la  
direction générale

**Avis de motion donné le 26 juillet 2012 conformément à l'article 445 du Code municipal.**

**Règlement adopté le 18 septembre 2012.**

**Publication et entrée en vigueur le 8 novembre 2012.**